

# Fiscalité des rentes viagères à titre onéreux

## Rentes à titre onéreux

L'imposition d'une fraction de la rente au titre de l'impôt sur le revenu dépend de l'âge du crédirentier (celui qui perçoit la rente) lors de l'entrée en jouissance de la rente (soit le moment du premier versement de la rente).

En cas de rente réversible, pour le second crédirentier, il convient de prendre en compte son âge lors de son entrée en jouissance de la rente.

Age d'entrée en jouissance	% d'exonération	Fraction imposable à l'impôt sur le revenu
Jusqu'à 50 ans inclus	30 %	70 %
De 50 à 59 ans inclus	50 %	50 %
De 60 à 69 ans inclus	60 %	40 %
Dès 70 ans	70 %	30 %

Les prélèvements sociaux\* (18,6%) sont appliqués uniquement sur la fraction de la rente imposable (conformément au tableau ci-dessus) :

- Contribution Sociale Généralisée (CSG) : 10,6% ;
- Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) : 0,5 % ;
- Prélèvement de solidarité : 7,5 %.

## Rentes issues d'un PEP après 8 ans

La rente viagère issue d'un PEP après 8 ans est exonérée d'impôt sur le revenu.

Les prélèvements sociaux\* sont appliqués uniquement sur une fraction du montant de la rente et en fonction de l'âge du crédirentier (celui qui perçoit la rente) lors de l'entrée en jouissance de la rente (soit le moment du premier versement de la rente).

Age d'entrée en jouissance	% d'exonération	Fraction soumise à prélèvements sociaux
Jusqu'à 50 ans inclus	30 %	70 %
De 50 à 59 ans inclus	50 %	50 %
De 60 à 69 ans inclus	60 %	40 %
Dès 70 ans	70 %	30 %

Les prélèvements sociaux (17,2 %) sont retenus uniquement sur la fraction indiquée ci-dessus :

- Contribution Sociale Généralisée (CSG) : 9,2 % ;
- Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) : 0,5 % ;
- Prélèvement de solidarité : 7,5 %.

\*Prélèvements sociaux applicables selon la réglementation en vigueur au 01/01/2026

## **Cas particulier des résidents non affiliés à la Sécurité sociale française**

Les résidents fiscaux français qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de Sécurité sociale français mais relèvent en matière d'assurance maladie d'un Etat européen (au sens du règlement (CE) n° 883/2004) ne sont pas soumis aux prélèvements sociaux à un taux de 17,2 % mais à un taux de 7,5 %.

Fiscalité applicable au 01/01/2025 aux résidents fiscaux français, sous réserve de modifications ultérieures de la réglementation fiscale. Ces informations ne constituent pas un engagement de la part de KOREGE.